

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-050555

SANOFI AVENTIS R et D
À l'attention de Monsieur X
13 quai Jules Guesde
94403 VITRY SUR SEINE

Vincennes, le 27 octobre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0892 (*à rappeler dans toute correspondance*) ;

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T940713 du 18 décembre 2020 référencée CODEP-PRS-2020-061525
[4] Déclaration en date du 23 mars 2020 référencée DNPRX-PRS 2020-0213 (n° de dossier SIGIS T940890)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 30 juin et 1^{er} juillet (matinée) 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les constats relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants, de sources radioactives scellées et non scellées à des fins de recherche.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur du Centre de Recherche de Vitry (CRV), le responsable hygiène/sécurité/environnement, deux médecins du travail, plusieurs responsables d'unités de recherche, le responsable de la sécurité du site, la personne compétente en radioprotection (PCR) du site ainsi que la PCR en charge de l'imagerie in vivo (également responsable de cette unité).

Au cours de l'inspection, un examen par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été effectué.

Les inspecteurs ont également visité un certain nombre des locaux et laboratoires où sont mis en œuvre les sources de rayonnements ionisants : les locaux des bâtiments Potier et Galien, le local déchets implanté au bâtiment Magendie ainsi que le chantier d'assainissement/démantèlement du bâtiment Grignard.

Il ressort de cette inspection que les problématiques liées à la radioprotection sont globalement bien prises en compte dans l'établissement. Les inspecteurs ont notamment apprécié :

- la forte implication des 2 PCR dans l'accomplissement de leur missions (et notamment celle de la nouvelle PCR du site arrivée depuis le début de l'année 2022 et qui a d'ores et déjà mis en œuvre un certain nombre d'actions significatives) ;
- le processus d'intégration des nouveaux arrivants susceptibles d'intervenir en zone réglementée (formation / gestion de la dosimétrie active et à lecture différée / mise en œuvre du suivi médical) ;
- le bon suivi médical des travailleurs exposés ;
- les dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre du chantier d'assainissement/démantèlement du bâtiment Grignard.

Néanmoins, certaines actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires inspectées soit respecté. En particulier :

- l'ensemble des PCR doivent disposer d'un certificat de formation à jour et les modalités d'exercice des missions de ces PCR doivent être formalisées dans une note d'organisation ;
- une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants doit être réalisée pour chaque travailleurs non classé pénétrant (ou susceptible de pénétrer) en zone délimitée ;
- les PCR doivent avoir accès aux résultats de la dosimétrie d'ambiance ;
- la gestion des déchets solides contaminés au bâtiment Potier doit être améliorée en vue de garantir un entreposage d'au moins dix périodes avant élimination dans une filière conventionnelle ;
- la propreté radiologique des locaux attenants aux zones délimitées du bâtiment Potier doit être vérifiée périodiquement ;
- il est nécessaire de revoir les modalités de gestion par le PC sécurité des alarmes provenant de l'installation de gestion par décroissance des effluents liquides du bâtiment Potier ;
- il est nécessaire de renforcer les dispositifs permettant de prévenir le risque de débordement de la cuve de stockage des effluents liquides (cuve haute C01)
- les modalités de surveillance des effluents liquides en sortie de site sont à revoir.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande particulière

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des sources scellées/ transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

La comparaison entre les données figurant dans l'inventaire national des sources et la liste des sources scellées détenues par l'établissement (liste qui a été transmise à l'IRSN) montre des discordances, en ce qui concerne le nombre de sources scellées détenues.

Demande II.1 : Identifier, en collaboration avec l'IRSN, l'origine des différences entre l'inventaire national des sources et la liste des sources scellées que vous détenez et mener les actions nécessaires pour mettre en cohérence ces deux listes. Vous m'indiquerez les actions prises en ce sens.

Formation des PCR et organisation de la radioprotection et formation d'une PCR

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'établissement dispose de deux PCR qui assurent des missions de radioprotection qui leur sont spécifiques.

Aucune note d'organisation ne précise comment est organisée la répartition de ces missions entre les deux PCR. Les règles relatives à la suppléance en cas d'absence d'une des deux PCR ne sont pas non plus formalisées.

Demande II.2 : Formaliser les modalités d'exercice des missions des deux PCR que vous avez désignées sous la forme d'une note d'organisation de la radioprotection. Vous m'adresserez cette note.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, l'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention «Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23» du présent arrêté

[...]

la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat «transitoire délivré au titre de l'article 23» niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Une des deux PCR ne dispose pas du certificat transitoire de formation délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Les inspecteurs ont rappelé que tout certificat de formation PCR délivré avant le 1er janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 est caduc depuis le 1er janvier 2022 ; ce qui est le cas de cette PCR puisque son certificat date de novembre 2017 et a été délivré selon les modalités de l'arrêté précité.

Demande II.3 : Veiller à ce que chacune des PCR que vous avez désignée dispose d'un certificat de formation valide. Vous m'adresserez le certificat de formation de la PCR dont le certificat est actuellement caduc.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
 - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
 - 3° La fréquence des expositions ;
 - 4o La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
 - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57

Un certain nombre de salariés non classés (par exemple : la PCR ou les zootechniciens) est amené à pénétrer en zone réglementée sans qu'une évaluation individuelle de leur exposition n'ait été préalablement réalisée.

Demande II.4 : Réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel non classé accédant aux zones délimitées. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre.

Vérifications périodiques des lieux de travail

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées et les lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de

prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les mesurages réalisés dans le cadre de la vérification périodique des lieux de travail sont incomplets pour les locaux suivants :

- le local déchets LT013 du bâtiment Magendie (zone surveillée) dans lequel le contrôle de la contamination surfacique n'est pas réalisé pour tous les radionucléides susceptibles d'être présents dans ce local (*exemple les émetteurs bêta +*).
Le niveau d'exposition externe n'est pas non plus contrôlé périodiquement dans ce local.
- les locaux attenants aux zones délimitées du bâtiment Potier dans lesquels une vérification périodique de la propreté radiologique n'est pas réalisée.

Demande II.5 : Procéder aux vérifications périodiques de l'ensemble de vos lieux de travail conformément aux modalités et périodicités fixées par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié

Les contrôles d'ambiance (*effectués dans le cadre de la vérification périodique des niveaux d'exposition externe dans les zones délimitées*) sont réalisés au moyen de dosimètres à lecture différée trimestriels. La PCR a indiqué aux inspecteurs qu'elle ne dispose pas des résultats de cette dosimétrie d'ambiance.

Demande II.6 : Mettre en place les dispositions nécessaires pour que les PCR aient accès aux résultats de la dosimétrie d'ambiance ; ceci afin de leur permettre d'exercer l'intégralité des missions qui leur sont dévolues par le code du travail et notamment de vérifier que ces données sont cohérentes avec le zonage radiologique des locaux. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

Conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Elle est applicable aux locaux de travail à l'intérieur desquels est utilisé au moins un appareil électrique émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

L'établissement n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les rapports techniques de trois enceintes à rayonnements X (rapports techniques établis en application de l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN) :

- X PERT PRO ;
- IVIS Lumina XR ;
- IVIS Spectra .

Demande II.7 : Réaliser les rapports techniques des trois enceintes à rayonnement X qui n'en disposent pas conformément aux dispositions de l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Vous m'adresserez une copie de ces rapports.

Gestion des déchets contaminés au bâtiment Potier

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, portant sur l'élimination des effluents et des déchets contaminés, les déchets contaminés peuvent être éliminés comme des déchets non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive. Les déchets ne peuvent être dirigés vers une filière à déchets non radioactifs qu'après un délai supérieur à 10 fois la période du radionucléide. En cas de présence de plusieurs de radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue. A l'issue du délai nécessaire à la décroissance radioactive des radionucléides des mesures pour estimer la radioactivité résiduelle doivent être réalisés. Le résultat de ces mesures ne doit pas dépasser une limite égale à 2 fois le bruit de fond dû à la radioactivité naturelle du lieu d'entreposage.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition n'a été mise en place pour s'assurer que les déchets contaminés, gérés par décroissance dans le local n°16 du bâtiment Potier, ont bien été entreposés durant un délai d'au moins dix périodes avant d'être contrôlés (vérification de la contamination résiduelle) et éliminés en filière conventionnelle.

Demande II.8 : Mettre en place les dispositions nécessaires pour s'assurer que tous les déchets contaminés du bâtiment Potier, gérés en décroissance, sont stockés durant une durée d'au moins 10 périodes radioactives avant d'être dirigés vers une filière conventionnelle.

Vous m'informerez des dispositions prises et modifierez en conséquence votre plan de gestion des déchets.

Gestion des effluents liquides contaminés – gestion des alarmes

Conformément à l'article 21 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Au cours de la visite des installations de gestion par décroissance des effluents liquides contaminés du bâtiment Potier, les inspecteurs ont réalisé un test de bon fonctionnement du report vers le PC sécurité du site, de l'alarme générée par le détecteur de présence de liquide implanté dans la rétention des cuves de décroissance.

Il est apparu que le PC sécurité a bien reçu un message d'alarme. Cependant, au niveau du système d'affichage des alarmes techniques dont est équipé le PC sécurité, le message d'alarme généré par le test, était dilué dans le flot des différents messages d'alarme technique provenant d'autres installations du site. De ce fait, l'alarme de présence d'eau dans la rétention n'a pas attiré une attention particulière de la part des agents du PC sécurité qui ne l'ont traitée qu'une 1h15 après la réalisation du test (en appelant la PCR).

Demande II.9 : Mener les actions nécessaires pour que les alarmes provenant de l'installation de gestion par décroissance des effluents contaminés du bâtiment Potier, fassent l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais.

Vous m'informerez des actions réalisées et m'adresserez la procédure de gestion de ce type d'alarme par votre PC sécurité.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de s'assurer que les pompes de relevage, qui assurent le transfert des effluents de la cuve basse de relevage (cuve R01) vers la cuve de stockage (cuve C01), se coupent automatiquement si le niveau haut (ou très haut) de la cuve C01 est atteint.

Si tel n'est pas le cas, il est possible que les pompes de relevage continuent de fonctionner alors que la cuve C01 est pleine. Cette situation entrainerait un débordement de la cuve.

De même, Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'avoir une information claire sur l'existence d'un report d'information de l'atteinte du niveau haut (ou très haut) des cuves de relevage et de stockage vers le PC sécurité.

Demande II.10 : Confirmer à l'ASN que le fonctionnement des pompes de relevage est asservi au niveau haut (ou très haut) de la cuve de stockage.

Dans la négative, mettre en place cet asservissement ou tout autre dispositif équivalent permettant d'arrêter le fonctionnement des pompes de relevage si le niveau haut (ou très haut) de la cuve de stockage est atteint et ainsi prévenir tout risque de débordement de cette cuve. Vous m'informerez des actions réalisées.

Demande II.11 : Confirmer à l'ASN qu'il existe un report d'information du niveau haut (ou très haut) des cuves de relevage et de stockage vers le PC sécurité (ou vers tout autre local : *par exemple la pièce 16*) où une présence permanente d'au moins un travailleur est assurée pendant le fonctionnement du service.

Dans la négative, mettre en place ce report. Vous m'informerez des actions réalisées.

Surveillance des rejets liquides à l'émissaire

Conformément au III de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre une surveillance de ses rejets d'effluents et transmet les résultats de cette surveillance à l'autorité compétente ou les tient à sa disposition dans des conditions fixées dans l'autorisation mentionnée au I. Il procède périodiquement, sur la base des rejets réels de l'activité, à une estimation des doses reçues par la population. En application de l'article L. 1333-6, il met à la disposition du public ces estimations.

L'établissement fait réaliser, une fois par an, par un laboratoire extérieur, une analyse de l'activité volumique en ^{14}C et tritium (^3H) sur un échantillon d'effluents liquides prélevé à l'émissaire de raccordement du réseau collecteur du site au réseau d'assainissement collectif.

En examinant les résultats des analyses réalisées en février 2021 et en octobre 2019, les inspecteurs ont constaté que sur ces deux années, il a été mesuré une activité volumique de l'ordre de 20 Bq/l en tritium (l'activité volumique en ^{14}C étant nulle).

Il est apparu au cours des discussions avec les interlocuteurs du site que ces résultats, a priori anormaux, n'ont pas été identifiés en tant que tel et n'ont fait l'objet d'aucune analyse en vue de déterminer leur cause et palier à un éventuel dysfonctionnement.

Il est à noter

- qu'en 2020, l'analyse n'a pas été réalisée (elle a été reportée à février 2021),
- que les analyses réalisées en novembre 2021 ne mettent pas évidence de tritium dans les effluents rejetés (cette situation est logique compte tenu de l'arrêt de la manipulation de tritium entre février et novembre 2021).

Les inspecteurs ont également noté que les analyses réalisées dans le cadre de cette surveillance ne portent pas sur les radionucléides utilisés au bâtiment Potier (^{18}F , ^{129}I et ^{89}Zr).

Demande II.12 : Mener une étude en vue de déterminer les causes pouvant expliquer la présence de tritium dans les effluents rejetés par votre établissement (tel que constaté lors des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets en novembre 2019 et février 2021).

Demande II.13 : Mener les actions nécessaires pour que les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets d'effluents fassent l'objet d'une analyse systématique en vue

d'identifier rapidement d'éventuelles valeurs anormales et déterminer les actions correctives à mettre en œuvre en vue de remédier à cette situation

Demande II.14 Revoir les modalités de réalisation de la surveillance des rejets à l'émissaire pour y intégrer une mesure de l'activité volumique de l'ensemble des radionucléides susceptibles d'être présents dans les effluents liquides rejetés.

Vous modifierez en conséquence votre plan de gestion des déchets

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Observation III.1 : En consultant les fiches d'exposition individuelle des travailleurs classés B (*document qui tient lieu de support aux résultats de l'évaluation individuelle préalable réalisée au sens de l'article R. 4451-53 du code du travail*), les inspecteurs ont constaté que les doses corps entier et les doses extrémités auxquels sont susceptibles d'être exposés ces travailleurs ne sont pas systématiquement reportées sur ces fiches.

L'établissement est invité à veiller à ce que les fiches d'exposition individuelle soient complétées de façon exhaustive.

Consultation du suivi dosimétrique sur SISERI

Observation III.2 : En consultant SISERI, les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie efficace trimestrielle des différents travailleurs exposés n'est pas visible. En effet, les doses enregistrées sont indiquées par le système comme étant non accessibles car prises pour le compte d'une autre entreprise (la valeur numérique est remplacée par un astérisque).

Les résultats de la dosimétrie efficace cumulée sur les 12 derniers mois sont par contre visibles sur SISERI.

L'établissement est invité à se rapprocher de l'IRSN pour résoudre ce problème.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure qui réalise certaines vérifications périodiques de radioprotection en appui aux PCR. Ils ont constaté que ce document ne prévoit aucune disposition en matière de suivi dosimétrique et médical des personnels extérieurs intervenant en zone délimitée.

Ils ont également consulté le plan de prévention établi dans le cadre du chantier d'assainissement /démantèlement du bâtiment Grignard.

Au vu des 2 plans consultés, il apparaît que ces documents n'établissent pas toujours clairement à quelle partie prenante (entreprise utilisatrice ou entreprise extérieur) incombe la mise en œuvre des mesures de prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'établissement est invité à veiller à ce que les plans de prévention réalisés avec les entreprises extérieures dont les salariés sont amenés à intervenir en zone délimitée :

- **soient exhaustifs pour ce qui concerne les mesures de prévention à mettre en œuvre pour limiter les risques d'exposition aux rayonnements ionisants, notamment en matière de suivi dosimétrique ;**
- **indiquent clairement la répartition des responsabilités de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures de prévention définies au plan de prévention.**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de pôle de la division de Paris

Signé par :

Guillaume POMARET